



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

Public

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 Date : 16 juillet 2012

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance (Signé)

COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Réponse à la deuxième demande formée par IEN Sary en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant des documents susceptibles d’être utilisés dans le cadre de l’interrogatoire de l’expert David Chandler (Doc. n° E172/24/5)

1. La Chambre de première instance est saisie d’une demande formée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur par laquelle la Défense de IENG Sary sollicite l’autorisation de verser cinq documents aux débats et de les utiliser dans le cadre de l’interrogatoire de l’expert David CHANDLER.

2. Comme l’indique la Défense de IENG Sary, les documents appelés C, D et E dans la demande n° E172/24/5 figuraient dans les listes de documents proposés par d’autres parties pour les premières phases du procès<sup>1</sup>. La Chambre rappelle sa précédente directive selon laquelle « tout document dont les parties ont l’intention de se servir au cours des débats et qui n’a pas reçu une cote en E3 [...] ou qui n’apparaît sur aucune liste de documents proposés pour être versés aux débats, doit alors répondre aux conditions énoncées à la règle 87 4) du Règlement intérieur » (Doc. n° E199). Étant donné que les documents C à E figuraient dans les listes de documents déposées par les co-procureurs en juillet 2011, il n’est nullement besoin de recourir à la règle 87 4) du Règlement intérieur dans leur cas et ils peuvent être produits au procès pour autant qu’ils satisfassent aux critères de preuve énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur.

3. Les documents appelés A et B dans la demande n° E172/24/5 n’ont été inclus dans les listes de documents proposés d’aucune autre partie ; il ne s’agit toutefois que d’éditions différentes de

<sup>1</sup> Le Document n° D288/4.59.1 figure sous l’entrée n° 51 de la liste n° E109/4.11 des co-procureurs, et les Documents n°s D108/50/1.74 et D222/1.16 sous les entrées n°s 169 et 243 de la liste n° E109/4.19 des co-procureurs.

livres figurant déjà dans les listes de documents d'autres parties<sup>2</sup>. La Chambre rappelle qu'elle a précédemment autorisé le versement tardif d'un nouveau document au dossier au motif qu'il était étroitement lié à un document dûment répertorié dans la liste d'une partie, et qu'il était dans l'intérêt de la justice de permettre un examen conjoint des deux sources (Doc. n° E190, par. 32). En l'occurrence, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de permettre l'appréciation conjointe des différentes éditions des livres concernés. Les documents A et B peuvent donc être produits aux débats et utilisés pendant l'interrogatoire de l'expert David CHANDLER, sous réserve de leur conformité aux critères habituels de la règle 87 3) du Règlement intérieur.

4. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la demande n° E172/24/5.

---

<sup>2</sup> Le document A (*A History of Cambodia*, 4<sup>e</sup> éd.) correspond à l'entrée n° 173 de la liste n° E109/4.19 des co-procureurs (*A History of Cambodia*, 3<sup>e</sup> éd.), cette édition antérieure figurant au dossier en tant que Document n° D366/7.1.69. Le document B (*Brother Number One: A Political Biography of Pol Pot*, 1<sup>ère</sup> éd.) correspond à l'entrée n° 171 de la liste n° E109/4.19 des co-procureurs (*Brother Number One – A Political Biography of Pol Pot*, édition révisée), cette édition révisée ayant été produite au procès en tant que Document n° E3/17. La Défense de IENG Sary a omis de communiquer ces informations dans le cadre de sa demande. La Chambre rappelle de nouveau aux parties que lorsqu'elles demandent à pouvoir produire des documents au procès, elles doivent lui fournir tous les renseignements concernant les listes de documents où les pièces visées pourraient avoir été mentionnées : transcription de l'audience du 21 juin 2012, p. 103 à 105.